

G/S

N° 98 COM/18
DU 20/07/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 20 JUILLET 2018

AFFAIRE :

NOUVELLE PARFUMERIE
GANDOUR CAMEROUN
(Me SANGARE BEMA)

C/

M. HASBANIAN GARABET
dit GARO

(CABINET EMERITUS)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et
Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la
Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La **Société Nouvelle Parfumerie GANDOUR Cameroun**, Société Anonyme de droit Camerounais au capital de 390.000.000 F CFA, inscrite au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RC/DLA/1982/B/8602, dont le siège social est sis à Douala-Bonaberi (Cameroun), Zone Industrielle, BP 3596, Tél : 33 39 00 36/ 33 39 04 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur **ELGANDOUR MOUNIR**, de nationalité Libanaise, es qualité de Directeur Général, demeurant audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **SANGARE Bema**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **HASBANIAN GARABET** dit **GARO**, né le 05 novembre 1947 à Beyrouth (LIBAN) de nationalité ivoirienne, Maître Coiffeur, domicilié à Abidjan 17 avenue Delafosse, 01 BP 2826 Abidjan 01 ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 1379/17 du 06 juillet 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 janvier 2018, LA NOUVELLE PARFUMERIE GANDOU CAMEROUN a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné M. HASBANIAN GARABET dit GARO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 02 Février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 133 de l'année 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 20 juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 20 Juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 25 JUIN 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 janvier 2018, la nouvelle parfumerie GANDOUR Cameroun, société anonyme de droit Camerounais, dont le siège social est à DOUALA-BONABERI(Cameroun), zone industrielle, BP 3596, tel : 33.39.00.36, agissant aux poursuites et diligences de monsieur ELGANDOUR

Handwritten signature

MOUNIR, son représentant légal, es qualité de directeur général, demeurant audit siège, et ayant élu domicile en l'étude maître SANGARE BEMA, avocat à la cour d'Appel d'ABIDJAN, sis à Treïchville zone 2, rue des selliers, a relevé appel du jugement contradictoire N°1379/2017 rendu le 6 juillet 2017 par le tribunal du commerce d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

-Se déclare incompétent pour connaître de la présente affaire au profit des juridictions du Liban, notamment celle dans le ressort de laquelle le défendeur a son domicile ;

-Condamne la société nouvelle parfumerie GANDOUR Cameroun aux dépens » ;

Des termes et énonciations de ce jugement, il ressort que le 7 avril 2017, la Nouvelle Parfumerie GANDOUR CAMEROUN dite NPG Cameroun a assigné monsieur HASBANIA GARABET dit GARO par devant le tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre ordonner l'annulation des enregistrements OAPI marques « G&G Teint Uniforme N°62177 » et « G&G DYNAMYCLAIR N°62178 » ;

Pour y parvenir, la NPG Cameroun a expliqué que suite à un partenariat entre la Nouvelle parfumerie GANDOUR Cote d'Ivoire dite NPG-CI et monsieur GARO celle-ci a créé la marque « G&G » pour désigner tous ses produits fabriqués et mis à la classe 3 dont des lotions, parfums et autres produits cosmétiques ;

Pour sauvegarder ses droits sur cette marque, la société NPG-CI lui a demandé d'enregistrer ladite marque « G&G » à l'OAPI ; ce qu'elle a fait le 7 juin 2002 sous le N°45955 pour désigner ces produits ;

Se réservant la zone Afrique, la NPG-CI a continué son partenariat avec monsieur GARO en confiant à ce dernier la distribution des produits dans la zone Europe ;

En décembre 2015, elle était surprise d'apprendre que monsieur GARO réclamait la paternité des marques « G&G » pour avoir déposé le 18 mai 2009, à l'OAPI, les marques « G&G Teint uniforme » sous le N°62177 et « G&G DYNAMICLAIR » sous le N°621778 pour désigner des produits de la classe 3 et 26 constitués de parfums, lotions pour cheveux et huiles essentielles ;

La NPG Cameroun relevait que ces produits sont identiques à ceux couvert par la marque « G&G » antérieurement déposée par elle à l'OAPI ;

Estimant qu'il y a une ressemblance de marques de nature à créer une confusion dans l'esprit des clients du groupe « GANDOUR », la NPG Cameroun a par voie d'huissier, adressé à monsieur GARO, un courrier daté du 28 mars 2017 dans lequel elle lui fait une proposition de règlement amiable conformément aux articles 5 et 22 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en Côte d'Ivoire ;

Le 7 AVRIL 2017, elle a servi une assignation en annulation de l'enregistrement des marques devant le tribunal de commerce d'Abidjan ; ladite assignation mentionnant ABIDJAN, 17 avenue Delafosse comme domicile de HASBANIA GARABET dit GARO ;

L'acte ayant été servi à son fils GREGORY GEFOU HASBANIA trouvé à ladite adresse, celui-ci a refusé de le recevoir en indiquant que son père n'y résidait plus ;

Aussi, l'huissier a-t-il signifié son acte à l'hôtel de ville d'Abidjan ;

Pour sa part, HASBANIA GARABET a d'abord soulevé l'exception d'incompétence territoriale du tribunal de commerce d'Abidjan en affirmant qu'il n'a plus de domicile ni de résidence en Côte d'Ivoire dans la mesure où il s'est définitivement installé au LIBAN de sorte qu'une société de droit camerounais ne saurait l'attirer devant les juridictions ivoiriennes ;

Se disant, il fournit une attestation de domiciliation délivrée par le ministère de l'intérieur et des municipalités du LIBAN le 22/4/2017 mentionnant qu'il est installé au LIBAN dans la province du Liban, dans la ville de BUORJ HAMMOUD, quartier Kilikia ;

Il a ensuite plaidé l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable au motif que le courrier de tentative de conciliation ne lui a pas été notifié régulièrement par l'huissier en ce sens qu'il n'a domicile, ni résidence en Côte d'Ivoire ; il estime en conséquence que cette exigence légale n'a pas été satisfaite ;

En plus, il a soutenu que la Nouvelle Parfumerie GANDOUR Cameroun n'a ni la capacité, ni la qualité à agir en cette cause dans la mesure où la

op

marque « G&G » ayant été enregistrée à l'OAPI le 30/08/2002 au nom de la « nouvelle parfumerie GANDOUR » B.P 3593, cette dénomination est différente de la « nouvelle parfumerie GANDOUR Cameroun » ou de la « Parfumerie GANDOUR Cameroun » de sorte que la demanderesse ne justifie pas que ces trois dénominations sont identiques pour désigner une même personne ;

Enfin, elle fait noter que la demanderesse étant une société étrangère, il sollicite le versement de la somme de cent (100) millions à titre de cautio judicatum solvi conformément à l'article 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Par ailleurs, il relève que le courrier du 28 mars 2017 délaissé à l'hôtel de ville d'Abidjan comporte une signature différente de celle du dirigeant de la société NPG Cameroun si bien qu'il demande à prouver ce faux suivant l'article 82 et suivants du code de procédure civile ;

Le tribunal du commerce d'Abidjan s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de cette affaire au motif qu'il résulte de l'attestation de domiciliation du 22 avril 2017 que monsieur HASBANIA GARABET dit GARO ne vit plus en côte d'Ivoire où il n'a ni domicile ni résidence et qu'il s'est définitivement installé au LIBAN ;

Il a également retenu que ni l'article 11 ni l'article 12 du code de procédure civile, commerciale et administrative ne peuvent trouver application en l'espèce ;

Le 18 janvier 2018, la Nouvelle Parfumerie GANDOUR Cameroun a relevé appel de ce jugement dont il sollicite l'infirmité aux doubles motifs que le tribunal de commerce d'Abidjan est compétent aussi bien territorialement que matériellement ;

Elle explique que dans le cadre d'une autre procédure, monsieur HASBANIA GARABET dit GARO a déclaré « être maître coiffeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, 17 avenue Delafosse, 01 B.P 2826 Abidjan 01, ayant élu domicile en l'étude du cabinet EMERITUS, avocats associés, sis au II plateaux les Vallons, Rue de Burida J.81 VILLA N°16 B.P 73 poste Entreprises Abidjan cidex Tel : 22-41-70-11 » ;

Elle ajoute que lors des enregistrements des marques « G&G Teint uniforme » et « G&G DYNAMICLAIR » auprès de l'OAPI, monsieur HASBANIA GARABET a déclaré être « domicilié à ABIDJAN, 17 Avenue Delafosse, 01 BP

2826 Abidjan 01 » et que c'est cette adresse qui est publiée dans le bulletin N°2/2010 de l'Organisation de la Propriété Intellectuelle ;

La NPG Cameroun avance que suivant les instructions administratives de l'OAPI N°120^{ème} « tout changement d'adresse doit faire l'objet d'une inscription au registre spécial correspondant » ;

Selon lui, aucune inscription modificative d'adresse n'ayant été faite par monsieur HASBANIA GARABET au registre spécial de l'OAPI, l'attestation de domiciliation au LIBAN n'est pas opposable aux tiers quand il s'agit d'appliquer l'accord de BANGUI dans la mesure où le domicile indiqué à l'OAPI par l'intimé est resté « ABIDJAN » jusqu'à la saisine du tribunal ;

Elle continue pour dire que contrairement à la décision du tribunal, la compétence des juridictions ivoiriennes doit être retenue à l'exclusion de celle des juridictions libanaises en ce sens que seuls les états membres de l'OAPI ont compétence pour connaître des contestations ou action en nullité relatives aux enregistrements faites à l'OAPI ;

En plus, elle affirme que la cote d'ivoire est membre de l'OAPI alors que le LIBAN ne l'est pas et que les conditions d'application des articles 11 et 13 du code de procédure civile relatives à la compétence territoriale sont réunies ;

Elle soutient en outre que le tribunal de commerce est matériellement compétent dès lors que la qualité de commerçant de HASBANIA GARABET et de la nouvelle parfumerie GANDOUR Cameroun est établie ;

Pour elle, même si l'acte de dépôt de l'enregistrement de marque revêt un caractère civil, le tribunal de commerce reste toujours compétent suivant l'article 7 de la loi 2014-424 du 14/07/2014 portant organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, lequel dispose que les juridictions de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations portant même un objet civil ;

Elle estime enfin que la tentative de règlement amiable avant saisine de la juridiction telle que prévue par l'article 5 de la loi suscitée, a été faite

dès lors qu'elle a par voie d'huissier, adressé à l'intimé un courrier le 28/03/2017 pour faire une proposition de règlement restée sans suite ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite qu'il plaise à la cour déclarer son appel recevable, infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau dire et juger son action recevable ;

En réplique, HASBANIA GARABET dit GARO soutient que le tribunal de commerce est incompétent territorialement en ce sens que cette question est d'ordre public et il n'a plus domicile en Côte d'Ivoire comme le confirme l'attestation de domiciliation à lui délivrée par le ministère de l'intérieur du LIBAN ;

Il indique par ailleurs, que le fait de viser une adresse à ABIDJAN ou d'élire domicile au cabinet d'un avocat à ABIDJAN ne fait du bénéficiaire un résident dans cette localité dès l'instant où il détient une attestation de domicile de son pays d'origine ;

Il mentionne qu'en tout état de cause, l'élection de domicile au cabinet du conseil est postérieure à la saisine de la juridiction ;

Il fait noter que le tribunal de commerce est aussi incompétent matériellement dans la mesure où la matière qui lui est soumise n'est pas une contestation relative à des engagements ou transactions entre lui et la NPG Cameroun d'autant plus que les deux parties à l'instance n'ont aucun rapport contractuel ;

Il estime qu'il est uniquement en relation avec la NPG Cote d'Ivoire et non pas avec l'appelante et qu'il n'y a ni acte de commerce, ni promesse commerciale entre les parties ;

Monsieur GARO relève que même si le tribunal de commerce avait retenu sa compétence, il aurait déclaré l'action irrecevable en raison de ce que la formalité de règlement amiable préalable à la saisine de la juridiction n'est pas faite d'abord parce que le courrier n'a pas administré à la bonne adresse de sorte qu'il n'en a pas eu connaissance ; ensuite parce que ledit courrier ne comporte pas d'offre réelle ; et enfin parce que le règlement amiable doit être mis en œuvre par les parties ou à défaut par un tiers médiateur ou conciliateur ;



Ce qui n'est pas le cas en l'espèce alors qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public dont la non satisfaction est sanctionnée par l'irrecevabilité de l'action ;

Il poursuit en évoquant l'irrecevabilité de l'action pour dit-il, violation de l'article 3 du code de procédure civile : il soutient que la NPG Cameroun n'a pas qualité à agir en l'espèce puisque le déposant de la marque G&G n'est pas la NPG Cameroun mais plutôt la parfumerie GANDOUR suivant arrêté N°0858/2 du 30 août 2002 de sorte que le titulaire du droit sur la marque est uniquement le déposant, lequel n'a pas initié la présente action ;

Il avance outre qu'elles sont toutes des sociétés anonymes ; or aucune pièce n'atteste que la parfumerie GANDOUR, la Nouvelle parfumerie AGNDOUR et la Nouvelle parfumerie GANDOUR Cameroun seraient la même société et que la déclaration de modification de l'appellation « Parfumerie GANDOUR » en « Nouvelle Parfumerie GANDOUR Cameroun » a été déposée postérieurement à l'introduction de l'instance, soit le 24 mars 2017 ;

Il ajoute que la NPG Cameroun n'a pas non plus la capacité à agir ici pour le compte de la parfumerie GANDOUR puisqu'aux termes de l'article 19 du code de procédure civile, les personnes morales assurent la défense de leurs intérêts devant les juridictions par l'intermédiaire de leur représentant légal ou statutaire ;

Or selon lui, la NPG Cameroun prétend agir en la personne de son représentant légal, monsieur MOUNIR EL GHANDOUR, qui lui-même dit être représenté par HASSAN HABIB ABOUKHDOUD, ce dernier n'étant que le responsable des relations publiques de la NPG cote d'ivoire ;

Il soulève enfin les fins de non-recevoir tenant à l'exception de communication de pièces, au paiement préalable de la cautio judicatum solvi avant l'examen de la demande au fond et à un faux incident civil :

Sur le premier point, il explique que la copie du courrier du 28/3/2017 à lui transmise est illisible et qu'en plus la délibération du conseil d'administration désignant MOUNIR EL GHANDOUR comme représentant de la NPG Cameroun ne lui a pas été transmise pour lui permettre de vérifier cette réalité ; Il sollicite en conséquence la communication préalable de ces pièces ;



Sur le deuxième point, il estime que la NPG Cameroun étant une société de droit camerounais, il demande le paiement préalable de la somme de cent (100) millions à titre de caution en application de l'article 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En troisième lieu, elle forme demande incidente en faux au motif qu'elle conteste l'authenticité des signatures portées sur le mandat de représentation et sur le courrier dit de règlement amiable comme l'en atteste la consultation graphologique effectuée le 19 AMI 2017 ; il requiert en conséquence la mise en œuvre de l'article 93 du code de procédure civile ;

DES MOTIFS

En la forme

*Sur le caractère de la décision

L'intimé a eu connaissance de la procédure et a conclu pour faire valoir ses prétentions ; dès lors, il sied de statuer contradictoirement à l'égard de tous conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

*Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la Nouvelle Parfumerie GANDUOR formé le 18 JUIN 2017, est intervenu dans les formes et délai légaux ; il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

1-sur la compétence territoriale du tribunal de commerce d'Abidjan.

Les dispositions de l'accord de BANGUI relatives aux organismes et juridictions territorialement compétents pour connaître des contestations relatives aux questions de propriété intellectuelle renvoient aux dispositions nationales des Etats parties à l'organisation africaine de la propriété intellectuelle dite OAPI ;

Toutefois, les instructions administratives de l'OAPI N°120^{ème} dispose :
« doivent faire l'objet d'inscription au registre spécial correspondant moyennant paiement de la taxe prescrite, les actes ci- après : la nullité ou la

déchéance suite à une décision judiciaire, la cession totale, le changement de dénomination, le changement d'adresse Les contrats de licence » ;

Aux termes de l'article 13 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative le tribunal territorialement compétent en matière commerciale est, au choix du demandeur :

« -Celui du domicile réel ou élu du défendeur et en l'absence de domicile, celui de sa résidence ;

-celui dans le ressort duquel le paiement a été fait ou devait être effectué.

-sont également applicables les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 12 » ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que dans le bulletin N°2/2010 de l'organisation de la propriété intellectuelle, monsieur HASBANIA GARABET dit GARO est domicilié à Abidjan, 17 avenue Delafosse 01 B.P 2826 Abidjan 01 ;

Qu'il n'est pas non plus contesté qu'aucune inscription modificative ou de changement d'adresse n'a été faite par monsieur GARO au registre spécial de l'OAPI de sorte qu'au moment de la saisine de la juridiction commerciale, le domicile reconnu à l'OAPI est resté inchangé ;

Il s'en évince que le changement de résidence tel que résultant de l'attestation de domiciliation délivrée le 26 avril 2017 par les autorités LIBANAISES à monsieur HASBAIA GARABET dit GARO ne peut produire d'effets en la présente cause appelant l'application de l'accord de BANGUI entre les parties ;

C'est donc à tort que le premier a écarté l'application des articles 12 et 13 du code de procédure civile et décliné sa compétence au profit des juridictions du LIBAN ;

2-Sur la compétence matérielle du tribunal de commerce D'Abidjan

Aux termes de l'article 7 de la loi N°2014-424 du 14/7/14 portant organisation et fonctionnement des juridictions de commerce « celles-ci connaissent des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, plus généralement, des contestations relatives aux actes



de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil » ;

En l'espèce, la qualité de commerçant de HASBANIA GARABET dit GARO et de la Nouvelle Parfumerie GANDOUR Cameroun n'est aucunement contestée ;

En plus, contrairement à l'argumentaire de l'intimé suivant lequel la matière soumise au tribunal ne constitue pas une contestation relative à des enregistrements ou transaction entre les parties, il s'agit bien de contestations d'enregistrement de marques auprès de l'OAPI au regard de précédents dépôts ;

Par conséquent, il n'est point nécessaire de rechercher un lien contractuel entre parties pour établir la compétence matérielle du tribunal de commerce ;

Dès lors, au regard de la qualité des parties et de l'article 7 suscitée qui étend la compétence des juridictions commerciales à l'ensemble des contestations entre commerçants et comportant même un objet civil, il y a lieu de retenir la compétence du tribunal de commerce d'Abidjan, quel que soit la nature que revêt l'acte de dépôt de marque aux fins d'enregistrement ;

3-Sur la recevabilité de l'action

L'article 5 de la loi organique N°2016-1110 du 8/12/2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en Côte d'Ivoire dispose : « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal du travail et se tient entre les parties elles-mêmes ou à l'initiative d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou conciliation » ;

En l'espèce, la nouvelle parfumerie GANDOUR estime avoir satisfait à cette obligation en adressant par voie d'huissier à monsieur GARO le 28 MARS 2017 un courrier pour faire une proposition de règlement amiable restée, selon elle, sans suite ;

Cependant il est constant comme résultant des écritures de l'appelant lui-même que l'huissier instrumentais n'ayant pas trouvé l'intimé



à l'adresse indiquée, il a procédé à une signification à l'hôtel de ville d'Abidjan ;

Il n'est toutefois pas établi que monsieur HASBANIA GARABET a eu connaissance dudit courrier avant la saisine du tribunal de commerce ;

Il faut déduire de tout ce qui précède que la tentative de règlement qui doit se tenir entre les parties elles-mêmes ou à l'initiative d'un tiers n'a pas été réalisée en l'espèce comme l'exige la loi suscitée ;

Ladite formalité étant prescrite à peine d'irrecevabilité, il convient de déclarer irrecevable l'action intentée par la Nouvelle Parfumerie GANDOUR pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, sans qu'il n'y ait besoin d'examiner les autres moyens tendant aux mêmes fins ;

4-Sur les dépens

La nouvelle parfumerie GANDOUR Cameroun ayant succombé en l'état, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Déclare la nouvelle parfumerie GANDOUR Cameroun recevable en son appel ;

-L'y dit partiellement fondée ;

-Reforme le jugement entrepris en ce que le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent ;

-Dit que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en annulation des enregistrements de marque en cause ;

-Déclare cependant l'action de la nouvelle parfumerie GANDOUR Cameroun irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

-Condamne la nouvelle parfumerie GANDOUR Cameroun aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

